

Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le
ID : 064-216403964-20250402-36_2025-AR

S²LO

26.2025

**COMMUNE
DE MONT**

**PROROGATION DE CERTIFICAT
D'URBANISME
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Type de demande : Prorogation de Certificat d'urbanisme Déposée le : 07/02/2025 Par : CAMBET André 2 chemin de la Plaine Demeurant à : Arance 64300 MONT Sur un terrain sis : LE VILLAGE Cadastré : BA 34	N° CU 064 396 23 X 4019 Superficie : 9870 m²

Le Maire de MONT

Vu la demande présentée par CAMBET André,

Vu l'objet :

- division de 5 lots en vue de construire,
- sur un terrain situé LE VILLAGE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme délivré en date du 20/11/2023,

Vu la demande de prorogation en date du 07/02/2025,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022,

Vu le débat en conseil municipal portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 07/03/2024,

Vu le débat en conseil communautaire portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 25/03/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le certificat d'urbanisme susvisé est prorogé pour une année.
La prorogation prendra effet au terme de la validité du certificat d'urbanisme initial.

ARTICLE 2: Sursis à statuer

L'intercommunalité a, par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le débat intercommunal portant sur le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu en date du 25/03/2024, un sursis à statuer pourrait être opposé aux demandes de permis ou déclarations préalables conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

Fait à MONT,
Le 20/03/2025
Le Maire,
Jacques CLAVÉ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).